

Circulaire DH/8 n° 291 du 13 avril 1989

Relative au taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif.

Direction des hôpitaux, Bureau 8 D.

Le ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection sociale,

à

Messieurs les préfets de région (direction régionale des affaires sanitaires et sociales [pour information]);

Madame et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales [pour exécution]).

Texte modifié: instruction n° 1750/DGSH/8 D du 23 avril 1981 relative aux primes et indemnités dont peuvent bénéficier les agents relevant du livre IX du Code de la santé publique.

Le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif prévoit en ses articles 1^{er} et 3 que leur taux est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé du budget.

L'arrêté du 30 novembre 1988 pris en application de ces dispositions prévoit que l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est allouée selon le même taux et dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires de l'État. L'attention des établissements est ainsi appelée sur le fait que compte tenu des termes mêmes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 30 novembre 1988, le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit pour les fonctionnaires et stagiaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 devra, comme par le passé, être déterminé automatiquement par le texte applicable aux fonctionnaires de l'État. Actuellement ce montant est égal à 0,89 F (arrêté du 31 décembre 1987; JO du 16 janvier 1988).

En revanche, l'article 2 de l'arrêté du 30 novembre 1988 fixe le taux spécifique de la majoration pour travail intensif de nuit que sont susceptibles de percevoir certains personnels hospitaliers. Ainsi, l'alignement automatique sur le taux applicable aux fonctionnaires de l'État n'est plus possible et les établissements devront attendre la publication d'un arrêté interministériel s'appliquant aux seuls fonctionnaires visés à l'article 2 du décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988.

Tel est l'objet de l'arrêté du 3 mars 1989 (JO du 17 mars 1989) qui a porté à 4,96 F le taux de la majoration pour travail intensif, avec effet au 1^{er} janvier 1989.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces indications à la connaissance des établissements concernés de votre département.

Non parue au *Journal officiel*.